



LES P.I.J.E.S.

« Précis d'Information Juridique de notre Expert Santé »

## FICHE N°2 :

# Association d'utilité publique

MAJ le 19/03/2017

### I. CONDITIONS

#### A. **Objet**

Agir dans un but **d'intérêt général**, et non pour le bénéfice exclusif des membres de l'association.

#### B. **Rayonnement**

Avoir un impact, a minima, à **l'échelle nationale**.

#### C. **Taille**

Avoir au minimum **200 membres**.

#### D. **Statut**

Avoir des **statuts d'association** conformes aux normes établies par le modèle de statuts approuvés par le [Conseil d'Etat](#) :

#### E. **Ressources**

L'association doit :

- avoir un montant minimum annuel de ressources de 46.000 € provenant en majorité de ses **ressources propres** (générées notamment par les **cotisations de ses adhérents**, par les dons reçus ou encore par des **événements payants promouvant son objet social...**), sans pour autant que son **activité soit à but lucratif**,



- présenter des résultats positifs au cours des trois dernières années,
- avoir moins de la moitié de son budget financé par des subventions publiques (pour rappel, les subventions ne sont accordées qu'aux **associations disposant d'un numéro SIRET**).

#### F. Ancienneté

**Etre déclarée à la préfecture depuis au moins trois ans.**

## II. PROCEDURE

### A. Demande de reconnaissance

L'association doit adresser sa demande auprès du Bureau des association et des fondations **du Ministère de l'intérieur**.

Cette demande doit être accompagnée d'une série de documents comprenant :

- Extrait de la délibération de l'assemblée générale autorisant la demande de reconnaissance d'utilité publique, avec indication du nombre des membres présents ;
- Indication des noms et qualités des mandataires désignés par l'assemblée générale ;
- Extrait du Journal officiel contenant la déclaration de l'association ;
- Exposé indiquant :
  - ☞ l'origine, le développement, les conditions de fonctionnement, le but d'intérêt public de l'association,
  - ☞ le cas échéant, l'organisation et le fonctionnement des comités locaux ainsi que leurs rapports avec l'association,
  - ☞ la liste des établissements de l'association avec indication de leur siège,
  - ☞ les statuts de l'association adoptés par l'AG,
  - ☞ les listes des membres du bureau, du conseil d'administration et de l'association, avec indication de leur date de naissance, nationalité, profession et domicile,
  - ☞ les comptes de résultat et bilans des 3 derniers exercices et le budget de l'exercice courant,
  - ☞ l'état de l'actif et du passif en indiquant :
    - ✓ pour les immeubles : leur situation, contenance et valeur,
    - ✓ pour les titres : leur valeur en capital (certificat bancaire à l'appui),
    - ✓ les rapports d'activité des 3 derniers exercices,

Ces documents doivent notamment être joints en deux exemplaires, et comporter les paraphes ainsi que la mention « *Certifié conforme à l'original* », datée et signée.

A réception de la demande, le Ministère de l'intérieur étudie le dossier afin de déterminer sa recevabilité.



## B. Décision de reconnaissance

En cas de décision favorable, le Ministère de l'intérieur recueille l'avis du Conseil d'Etat et des ministères concernés par l'action de l'association.

Ce processus d'instruction dure généralement plus d'un an.

Au terme de celui-ci, le Conseil d'Etat peut prendre un **décret portant reconnaissance d'utilité publique**. Celui-ci est alors publié au journal officiel.

## C. Perte/abandon de reconnaissance

### 1. Perte

Par décret en Conseil d'Etat.

### 2. Abandon

L'association peut elle-même renoncer à ce statut. Elle doit demander l'approbation du ministère de l'intérieur suite à un vote en AG en ce sens. Après avis pris auprès du Conseil d'Etat, le décret de reconnaissance peut être abrogé.

## III. EFFETS

- ☞ **Renforcement de la légitimité de l'action de l'association** : Il s'agit, en quelque sorte, de délivrer un « label » de qualité, susceptible d'encourager les dons.
- ☞ **Permettre à l'association de recevoir des legs et des donations**, là où les autres associations déclarées ne peuvent recevoir que des **dons manuels**.
- ☞ **Sur le plan fiscal** : défiscalisation des sommes apportées à l'association pour le donateur.
  - ✓ Si le donateur est une entreprise, il pourra bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 60% du montant du don, dans la limite de 0,5% de son chiffre d'affaires.
  - ✓ Si le donateur est un particulier, il bénéficiera d'une réduction d'impôt égale à 66% de son don, dans la limite annuelle de 20% des revenus imposables.

## IV. AUTRES OBLIGATIONS DECLARATIVES

### A. Les déclarations de changements

Les déclarations des changements, autres que les modifications statutaires, doivent être adressées dans les 3 mois au greffe des associations, à la préfecture du département du siège de l'association ou en sous-préfecture.

- changement des personnes chargées de l'administration de l'association ;
- changement d'adresse du siège, si celle-ci ne figure pas dans les statuts ;
- création ou suppression d'établissements secondaires ;
- acquisitions ou aliénations d'immeubles ;
- modification de la composition de l'association quand celle-ci est une union ou fédération.

En cas d'acceptation, la préfecture adresse à l'association un récépissé de sa déclaration.  
En cas de rejet, la préfecture lui transmet une fiche explicitant les motifs.



## **B. Le règlement intérieur**

Lorsque les associations reconnues d'utilité publique disposent d'un règlement intérieur, elles ont l'obligation de le déclarer au ministère de l'Intérieur ainsi que les modifications validées par l'assemblée générale.

L'association doit fournir :

- le règlement intérieur en 3 exemplaires ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale ayant adopté le règlement intérieur ou ses modifications.

C'est la préfecture du département du siège qui notifie à l'association l'approbation du nouveau règlement intérieur.

## **C. Les procès-verbaux**

Ceux faisant état de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers dépendants de la dotation, de la constitution d'hypothèques ou de la souscription d'emprunts doivent être transmis pour approbation à la préfecture du département du siège de l'association.

## **D. Les bilans, comptes de résultats et rapports financiers**

Ils doivent être transmis :

- au ministère de l'Intérieur ;
- à la préfecture du département du siège de l'association ;
- le cas échéant, aux ministères de tutelles mentionnés dans les statuts ;
- à la direction de l'information légale et administrative (DILA) pour publication au Journal officiel lorsque l'association cumule plus de 153 000 € de dons ou de subvention par an. La nomination d'un commissaire aux comptes est dans ce cas obligatoire.

